



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Avenue de la
Couronne, 145A
1050 Ixelles
www.ssgpi.be

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission RIO 2021/949
Date d'émission 02-12-2021
Degré de classification PUBLIC

OBJET Allocation de fin d'année 2021

Références

1. Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale, *MB* 19 juillet 2017 ;
2. Circulaire n° 697 du 25 novembre 2021 – Allocation de fin d'année 2021, *MB* 30 novembre 2021.

1. Ratione personae

Tous les membres du personnel de la police intégrée, structurée à deux niveaux.

2. Calcul de l'allocation de fin d'année

2.1 Composantes de l'allocation de fin d'année

L'allocation de fin d'année comprend une partie forfaitaire, une partie variant avec la rétribution annuelle et une partie variant avec la rétribution mensuelle.

La période de référence de l'allocation de fin d'année 2021 est basée sur les prestations de janvier à septembre 2021 inclus et est calculée sur base du traitement d'octobre 2021.

La **partie forfaitaire** de l'allocation est fixée pour l'année 2021 à € 780,06.

La **partie variable** s'élève, comme l'année passée, à 2,5 % de la rétribution annuelle brute (y compris le montant brut effectivement payé de l'allocation de développement des compétences 2021) qui a servi de base pour le calcul du traitement dû pour le mois d'octobre 2021.

La **partie variant avec la rétribution mensuelle** s'élève à 7% de la rétribution mensuelle brute due pour le mois d'octobre 2021, avec les deux corrections suivantes :

- elle est portée à 100,95 €, non indexé (au 1^{er} octobre 2021 : 179,2670 € – indexé) si le résultat du calcul est inférieur à ce montant ;
- elle est limitée à 201,90 €, non indexé (au 1^{er} octobre 2021 : 358,5340 € – indexé) si le résultat du calcul est supérieur à ce montant.

2.2 Retenue de sécurité sociale

2.2.1 Membres du personnel statutaires

Sur la partie forfaitaire, un montant de 14,6860 € doit être retenu, tandis que sur la partie variant avec la rétribution mensuelle (i.e. 7%), une retenue de 3,55 % doit être effectuée.

2.2.1 Membres du personnel contractuels

La totalité du montant brut de l'allocation de fin d'année est soumise à 13,07%.

2.3 Précompte professionnel

En vertu du point 2.9 de l'Annexe III de l'AR/CIR 92, l'allocation de fin d'année est soumise au précompte professionnel exceptionnel (pourcentage forfaitaire – tarif 'autre allocation').

2.4 Cotisation spéciale de sécurité sociale

L'allocation de fin d'année est soumise à la cotisation spéciale de sécurité sociale.

Cette cotisation spéciale de sécurité sociale n'est cependant pas retenue sur l'allocation de fin d'année mais bien sur le traitement de décembre. Cela signifie que le montant net de l'allocation de fin d'année sera plus élevé alors que le traitement de décembre sera plus bas par rapport au traitement de novembre 2021.

3. Date de paiement

La date de paiement de l'allocation de fin d'année 2021 a été fixée au **13-12-2021**.

Toutefois, si durant la période de référence, le membre du personnel a fait mobilité ou a quitté ses fonctions (fin de contrat, décès,...), l'allocation de fin d'année sera payée en deux parties selon que ce membre du personnel est payé anticipativement ou à terme échu.

Le 29-11-2021 : ont été payés les membres du personnel payés anticipativement (pour la partie de leur contrat ayant été clôturée dans Thémis);

Le 13-12-2021 : seront payés les membres du personnel se trouvant dans une situation « classique » (sur base du contrat en cours dans Thémis);

Le 30-12-2021 : seront payés les membres du personnel payés à terme échu (pour la partie de leur contrat ayant été clôturée dans Thémis).

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez toujours prendre contact avec le satellite compétent du SSGPI au numéro 02 554 43 16 (voir www.ssgpi.be, "Contact").



Gert De Bonte
Directeur - Chef de service SSGPI